

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CLT : A-60

OBJET : Modification du Code
des Douanes.-

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 248

L'Ordonnance 76 – 579, ci-joint, vient de modifier des articles 80 et 81 du Code des douanes, qui reçoivent ainsi la rédaction suivante :

ARTICLE 80 :

- 1- " Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être
" déclarées en détail que par les personnes ou services ayant
" reçu l'agrément de Commissionnaires en douane.

- 2- " Les propriétaires des marchandises peuvent être admis déposer
" une déclaration détaillée lorsqu'il s'agit d'opérations non
" Commerciales ou lorsqu'il n'existe aucun Commissionnaires en
" douane établi au lieu de dédouanement.

ARTICLE 81 :

- 1- " Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

- 2- " Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour
" l'application des mesures douanières et pour l'établissement des
" statistiques de douane.

- 3- " Elles doivent être signées par le déclarant.

- 4- " Le Directeur Général des Douanes détermine la forme des
déclarations,

” les énonciations qu’elles doivent contenir et les documents qui
” doivent y être annexés. Il peut autoriser dans certains cas, le
” remplacement de la déclaration écrite par une déclaration
” verbale et préciser les conditions dans lesquelles les
” propriétaires des marchandises sont occasionnellement admis à
déposer une déclaration détaillée.

En application de ces dispositions, seules les déclarations détaillées
souscrites par des Commissionnaires agréés en douanes, en leur nom propre,
peuvent, désormais, être enregistrées.

Il doit être noté que cette restriction est valable, pour
Tous les régimes douaniers et qu’en conséquence, seuls les Commissionnaires
agréés ou leurs employés salariés agissant à leur service exclusif, recevront libre
accès dans les différentes sections des Bureaux et Brigades des Douanes et leurs
dépendances, à l’exception de toutes autres personnes, directement ou indirectement
intéressées par les opérations de dédouanement.

L’attention des Commissionnaires en douane doit être attirée
Sur leur responsabilité totale en ce qui concerne le paiement des droits exigibles,
conformément aux engagements souscrits lors du dépôt des déclarations, même s’ils
ont obtenu que lesdits droits soient liquidés au compte des destinataires réels
bénéficiaires d’un crédit d’enlèvement.

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 9
septembre 1976.

Elles s’imposent entièrement dans tous les Bureaux de la Subdivision
Douanière d’Abidjan ainsi que dans les Bureaux de San-Pedro et de Bouaké, auprès
desquels des Commissionnaires en Douane sont établis.

Il ne pourra être à ces instructions que par décision notifiée par la
Direction Générale des Douanes, pour tous les cas exceptionnels, et par décision des
Chefs des Bureaux, en ce qui concerne les opérations non commerciales.

Les déclarations détaillées présentées par les commerçants
importateurs ou leurs transporteurs ne continueront à être acceptées dans tous les
autres Bureaux que dans la mesure où aucun Commissionnaire en Douane n’y exerce
sa profession.

Il me sera rendu compte immédiatement de toutes difficultés

ou anomalies qui surviendraient à tous les stades du dédouanement. /.

Abidjan, le 6 septembre 1976

M. K. ANGOUA.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ORDONNANCE N° 76579 du 3 Septembre 1976

portant modification du Code des Douanes en ce
qui concerne les personnes habilitées à déclarer les
marchandises en détail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances

VU la Constitution de la République,

VU la Loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964, portant Code des Douanes

VU l'urgence,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNANCE,

Article 1^{er} : L'article 80 de la loi 64-291 du 1^{er} août 1964 portant
Code des Douanes et modifié comme suit :

ARTICLE 80

- 1- " Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être
" déclarées en détail que par les personnes ou services
" ayant reçu l'agrément de Commissionnaires en douane.

- 2- " Les propriétaires des marchandises peuvent être admis
" déposer une déclaration détaillée lorsqu'il s'agit
" d'opérations non commerciales ou lorsqu'il n'existe aucun
" Commissionnaire en douane établi au lieu de dédouanement.

Article 2 - : Le paragraphe 4 de l'article 81 de la loi 64-241 du 1^{er}

Août portant Code des Douanes est modifié comme suit :

- " Le Directeur Général des Douanes détermine la forme des
- " déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et
- " les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser
- " dans certains cas, le remplacement de la déclaration
- " écrite par une déclaration verbale et préciser les
- " conditions dans lesquelles les propriétaires des marchandises
- " sont occasionnellement admis à déposer une déclaration détaillée.

Article 3 : **Sont abrogées** toute dispositions règlementaires non conformes à la présente Ordonnance, et notamment les dispositions du décret n° 64-311 du 17 août 1964 ayant admis les propriétaires des marchandises et les titulaires d'autorisation limitée de dédouaner, à déposer des déclarations détaillées.

Article 4 : La présente Ordonnance qui sera promulguée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel à la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Félix HOUPHOUET-BOIGNY